

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 44**

31 octobre 2018

## **Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Code des professions — Élection au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec . . . . .	7347
Code des professions — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . .	7353
Code des professions — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec (Mod.) . . . . .	7359
Code des professions — Formation continue obligatoire des médecins . . . . .	7360

### Projets de règlement

Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec . . . . .	7367
---	------

### Décisions

11470 Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (Mod.) . . . . .	7373
--	------

### Décrets administratifs

1271-2018 Nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif . . . . .	7375
1272-2018 Responsabilités relatives aux Relations avec les Québécois d'expression anglaise . . . . .	7375
1273-2018 Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif . . . . .	7375
1274-2018 Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale . . . . .	7376
1275-2018 Ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	7376
1276-2018 Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	7376
1277-2018 Ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation . . . . .	7377
1278-2018 Ministre des Finances . . . . .	7378
1279-2018 Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor . . . . .	7379
1280-2018 Ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	7380
1281-2018 Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants . . . . .	7380
1282-2018 Ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion . . . . .	7381
1283-2018 Ministre des Transports . . . . .	7381
1284-2018 Ministre de la Justice . . . . .	7381
1285-2018 Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne . . . . .	7382
1286-2018 Ministre responsable de la Condition féminine . . . . .	7382
1287-2018 Ministre déléguée aux Transports . . . . .	7383
1288-2018 Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal . . . . .	7383
1289-2018 Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	7383
1290-2018 Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles . . . . .	7384
1291-2018 Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs . . . . .	7384
1292-2018 Ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	7385
1293-2018 Ministre responsable de la Langue française . . . . .	7386
1294-2018 Ministre responsable des Affaires autochtones . . . . .	7386
1295-2018 Ministre déléguée à l'Éducation . . . . .	7386
1296-2018 Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux . . . . .	7387
1297-2018 Ministre déléguée au Développement économique régional . . . . .	7387
1298-2018 Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale . . . . .	7387
1299-2018 Conseil du trésor . . . . .	7387
1300-2018 Comité de la législation et cheminement des projets de loi . . . . .	7388

1301-2018	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec .....	7390
1302-2018	Abrogation de certains décrets .....	7390
1303-2018	Nomination de madame Line Bérubé comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs. ....	7390
1304-2018	Nomination de madame Manon Boucher comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif .....	7390
1305-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif .....	7391
1306-2018	Nomination de madame Marie-Pier Langelier comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif .....	7391
1307-2018	Nomination de monsieur Carl Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques	7391
1308-2018	Engagement à contrat de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif .....	7391
1309-2018	Nomination de monsieur David Bahan comme sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation .....	7393
1310-2018	Nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre au ministère des Finances .....	7393
1311-2018	Engagement à contrat de madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie .....	7393
1312-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	7395
1313-2018	Nomination de monsieur Éric Ducharme comme secrétaire du Conseil du trésor .....	7395
1314-2018	Nomination de monsieur Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société québécoise des infrastructures .....	7395

## Arrêtés ministériels

Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James .....	7397
---	------

## Règlements et autres actes

### Décision OPQ 2018-248, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Optométristes — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 53 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*  
et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

**2.** Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment selon la formule prévue à l'annexe I.

**3.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

#### SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**4.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 13.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 13 administrateurs, dont le président.

**5.** Le mandat du président et celui des autres administrateurs est de 4 ans.

**6.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
01	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
	Capitale-Nationale	(03)
	Mauricie	(04)
02	Outaouais	(07) 2
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre du Québec	(17)
03	Estrie	(05) 2
	Montréal	(16)
04	Montréal	(06) 2
	Laval	(13)
05	Laurentides	(14) 2
	Lanaudière	(15)

### SECTION III CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

#### §1. Critères d'éligibilité

**7.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours de l'année précédant le dépôt de sa candidature;

2° a été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général ou la réalisation d'activités commerciales connexes à l'exercice de l'optométrie, au cours de l'année précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec

par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 3° du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

#### §2. Mise en candidature

**8.** Entre le 2<sup>e</sup> mercredi de février et le 1<sup>er</sup> mercredi de mars de chaque année où des élections ont lieu, le secrétaire rend disponible l'information suivante sur le site Internet de l'Ordre et la transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture;

2° la description des postes en élection;

3° la période de mise en candidature;

4° les règles d'éligibilité pour être candidat;

5° le moyen d'accéder aux documents visés à l'article 9.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet l'information à tous les membres.

**9.** Pour se porter candidat, un membre doit transmettre au secrétaire, avant 16 h le 3<sup>e</sup> mercredi de mars, son bulletin de présentation qui contient les documents suivants :

1° une photographie récente;

2° une présentation de candidature, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, faisant état de ses nom et prénom, de l'adresse de son domicile professionnel, de ses titres

professionnels, de sa formation, de l'année de la délivrance de son permis, des fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement, de ses principales activités au sein de l'Ordre, d'un bref exposé des objectifs qu'il poursuit et de sa signature;

3° une déclaration signée par le candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

Le bulletin de présentation d'un candidat au poste d'administrateur est signé par 5 membres, à l'exception de celui au poste de président, qui est signé par 10 membres.

Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs en élection dans sa région. Si sa signature apparaît sur un nombre de bulletins de présentation plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs en élection, elle est rayée de tous les bulletins.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation.

**10.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la forme et le contenu. Il peut exiger du candidat qu'il y apporte toute modification requise afin de le rendre conforme aux exigences prévues au Code des professions (chapitre C-26) et au présent règlement. Le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste la réception de sa candidature.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui, malgré une demande de modifications, est incomplet, contient des informations erronées ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

#### *§4. Règles de conduite applicables au candidat*

**11.** Le candidat doit :

1° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

2° assumer entièrement ses dépenses électorales;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers, autre qu'un membre de l'Ordre, ayant pour objet de favoriser sa propre candidature;

4° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit au secrétaire;

5° donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les meilleurs délais.

#### **SECTION IV**

#### **DATE DE L'ÉLECTION ET MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN**

##### *§1. Date de l'élection*

**12.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1<sup>er</sup> mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

**13.** La date de l'élection des administrateurs, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est la date du dépouillement du scrutin.

##### *§2. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

**14.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

**15.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mercredi d'avril, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1° la photographie et la présentation de candidature de chaque candidat pour lequel le membre peut voter;

2° la procédure à suivre pour voter.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il doit alors informer les membres du moyen pour y accéder.

**16.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'une année suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

##### *§3. Modalités applicables au vote par correspondance*

**17.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 2 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs au sein du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

**18.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout électeur qui atteste par écrit l'avoir égaré, l'avoir altéré ou ne pas l'avoir reçu.

**19.** Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

**20.** Après la clôture du scrutin et au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du scrutin en présence de scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leur représentant.

**21.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

**22.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres de l'Ordre et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

**23.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

**24.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

#### *§4. Modalités applicables au vote par un moyen technologique*

**25.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique disponible à partir du site Internet de l'Ordre ou du site Internet de toute autre organisation désignée par l'Ordre.

**26.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mercredi d'avril, le secrétaire transmet à l'électeur, en plus des documents prévus à l'article 15, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

**27.** Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour surveiller la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

L'expert indépendant doit répondre notamment aux critères suivants :

1<sup>o</sup> avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2<sup>o</sup> ne pas être en conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> posséder une expérience pertinente dans le domaine des technologies de l'information.

**28.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2<sup>o</sup> superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3<sup>o</sup> gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

**29.** Dans le cadre de son mandat, l'expert doit notamment :

1<sup>o</sup> fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2<sup>o</sup> mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique, notamment en maintenant les registres appropriés;

3<sup>o</sup> veiller, à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

**30.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs et des candidats. Un contrôle doit être effectué avec le système de vote afin de s'assurer que les informations sont exactes et d'être en mesure de déceler toute modification ultérieure.



**31.** Le scrutin débute le 2<sup>e</sup> mercredi du mois d'avril à 13 h.

**32.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 26.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

**33.** L'électeur vote à partir de la liste de candidats. Il soumet son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote d'un électeur, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert indépendant s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

**34.** Pendant la période de scrutin, l'expert indépendant s'assure que des statistiques intégrées sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus du scrutin.

**35.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau, une assistance téléphonique pour les électeurs pendant toute la durée du scrutin.

**36.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

**37.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

**38.** Au lieu qu'il détermine et au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture du scrutin, l'expert indépendant procède au dépouillement du scrutin sous la supervision du secrétaire, et ce, en présence des candidats ou de leur représentant, s'ils le désirent.

Au moins 3 témoins, désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ni employés de l'Ordre, assistent au dépouillement du scrutin.

**39.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente, dans un rapport écrit, les résultats du scrutin au secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Ce rapport, transmis aux candidats, atteste notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> il était le seul détenteur des clés du système de votation pendant toute la période du scrutin;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été fournis;

3<sup>o</sup> le nombre de vote enregistrés;

4<sup>o</sup> il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 36, n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5<sup>o</sup> la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport peut être communiqué à un membre qui le demande.

#### *§5. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs*

**40.** Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection est tenue au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

L'élection du président est le premier sujet à l'ordre du jour de cette séance du Conseil d'administration.

Le secrétaire convoque tous les administrateurs au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date de la séance. Cet avis indique l'objet, le lieu ainsi que la date et l'heure de cette séance.

**41.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire au moins 5 jours avant la date de la séance.

**42.** Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à cette séance un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin secret.

**43.** Si aucune candidature n'a été reçue, chaque administrateur propose la candidature de l'un des administrateurs élus.

**44.** La candidature d'un administrateur absent lors de la séance durant laquelle se tient l'élection ne peut être retenue ni proposée. Un administrateur absent ne peut proposer une candidature ni appuyer une candidature proposée.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être retenue ou proposée si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

**45.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles, selon le cas :

1° les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2° le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3° les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

## SECTION V ENTRÉE EN FONCTION

**46.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 30 jours de la date du dépouillement du scrutin. Les administrateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 5 jours avant la date de la séance.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs, entre en fonction dès son élection.

## SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

### §1. *Siège de l'Ordre*

**47.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

### §2. *Assemblées générales*

**48.** Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est de 50 membres.

**49.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour.

### §3. *Rémunération des administrateurs élus*

**50.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui participe à une assemblée générale, à une séance ou à une réunion ou qui assiste à une activité ou une formation par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique a droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

**51.** Le président et, le cas échéant, les administrateurs nommés à titre de vice-président et de trésorier reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**52.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec (chapitre O-7, r. 7.1).

**53.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 2)

### SERMENT

Je, \_\_\_\_\_, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre des optométristes du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du scrutin.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

Affirmé solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du commissaire à l'assermentation

69549

## Décision OPQ 2018-249, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 58 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*  
et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat. Il régit également l'organisation de l'Ordre.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, pour l'application du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

**3.** Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

**4.** Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

## SECTION II

### NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**5.** Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

**6.** Le mandat du président et celui des autres administrateurs élus est de 3 ans.

**7.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
	Bas-Saint-Laurent	(01)	
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	
01	Côte-Nord	(09)	1
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
02	La Capitale-Nationale	(03)	1
	Chaudière-Appalaches	(12)	
03	Mauricie	(04)	1
	Centre-du-Québec	(17)	
04	Estrie	(05)	1
05	Montréal	(06)	3
	Laval	(13)	
06	Lanaudière	(14)	1
	Laurentides	(15)	
07	Outaouais	(07)	1
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
08	Montérégie	(16)	2

## SECTION III

### DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

#### §1. Date de l'élection

**8.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le 1<sup>er</sup> mercredi de mai chaque année où se tiennent des élections.

**9.** La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, est la date du dépouillement du scrutin.

#### §2. Critères d'éligibilité

**10.** Est inéligible à la fonction d'administrateur élu un membre qui :

1° occupe un emploi à l'Ordre ou a occupé un tel emploi au cours de l'année précédant le dépôt de sa candidature;

2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

3° a fait l'objet d'une révocation d'un mandat d'administrateur de l'Ordre au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée par le paragraphe 2° du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

### §3. Mise en candidature

**11.** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile dans la région électorale où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant sa date d'émission, la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture, la description des postes en élection et les critères d'éligibilité à ces postes;

2° un bulletin de présentation.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

**12.** Un bulletin de présentation dûment rempli et conforme aux exigences des articles 13 et 14 doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h 30 le 30<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin.

**13.** Le bulletin de présentation d'un candidat au poste d'administrateur dans une région donnée est signé par 5 membres, à l'exception de celui du candidat au poste de président élu au suffrage universel des membres qui est signé par 15 membres.

**14.** Le bulletin de présentation contient une lettre d'intention et une photographie récente du candidat. La lettre d'intention ne contient que les éléments d'information suivants : son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions actuelles et ses fonctions antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit.

**15.** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de transmettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement complété.

Le secrétaire refuse un bulletin de présentation qui, malgré une demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée, ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

### §4. Règles de conduite applicables au candidat

**16.** Le candidat doit :

1° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

2° assumer entièrement ses dépenses électorales, le cas échéant;

3° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

4° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections;

5° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections.

## SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

### §1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

**17.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

**18.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1<sup>o</sup> la lettre d'intention et la photographie de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2<sup>o</sup> un avis informant l'électeur de la procédure à suivre pour voter ainsi que la date et l'heure de clôture du scrutin.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

**19.** Quel que soit son support, le bulletin de vote contient :

1<sup>o</sup> le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2<sup>o</sup> l'année de l'élection;

3<sup>o</sup> l'identification de la région électorale;

4<sup>o</sup> le nombre de postes en élection dans la région;

5<sup>o</sup> le nom des candidats par ordre alphabétique.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de vote a le même contenu et la même forme, avec les adaptations nécessaires.

**20.** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

**21.** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

### *§2. Modalités applicables au vote par correspondance*

**22.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre.

**23.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

**24.** Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

**25.** Au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

**26.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

**27.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats et en transmet copie à chacun des candidats. Une copie de ce rapport est aussi déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

**28.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

### *§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique*

**29.** Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

**30.** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus à l'article 18, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

**31.** Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1<sup>o</sup> avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2<sup>o</sup> ne pas être en conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

**32.** L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote;

2<sup>o</sup> superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3<sup>o</sup> gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

**33.** Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

1<sup>o</sup> fournir au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

a) les risques d'intrusion;

b) les tests de charge;

c) la validation des algorithmes;

d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2<sup>o</sup> mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système électronique;

3<sup>o</sup> veiller, à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

**34.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

**35.** Le scrutin débute à 8 h 30 le 10<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

**36.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 30.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

**37.** L'électeur vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

L'expert indépendant s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.

**38.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

**39.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

**40.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

**41.** Au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant et en présence de 3 témoins désignés par le Conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

**42.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente les résultats du scrutin au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et attestant notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> il était le seul détenteur des clés du système de vote électronique pendant toute la période du scrutin;

2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été envoyés;

3° le nombre de votes enregistrés;

4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 39 n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

#### *§4. Modalités relatives à l'élection du président au suffrage des administrateurs*

**43.** L'élection du président, lorsque celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h 30 le 16<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'élection.

Toute candidature est dûment appuyée par un autre administrateur.

**44.** Le 15<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'élection, le secrétaire transmet à tous les administrateurs les candidatures reçues.

**45.** Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

Il remet à tous les administrateurs présents un bulletin de vote indiquant le nom des candidats.

S'il y a plus d'un candidat, chacun énonce ses objectifs avant la tenue du scrutin.

**46.** Si aucune candidature n'est reçue, les mises en candidature se font lors de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection selon les modalités suivantes :

1° chaque administrateur est invité à proposer la candidature d'un administrateur élu;

2° le secrétaire demande à chacun des candidats proposés s'il accepte de se porter candidat;

3° chaque candidature doit être appuyée par un autre administrateur.

**47.** Un administrateur absent lors de la séance au cours de laquelle se tient l'élection ne peut ni proposer ni appuyer une candidature. Sa candidature ne peut non plus être retenue ou proposée.

Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être retenue si, de l'avis du Conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.

**48.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont éligibles, selon le cas :

1° les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2° le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui qui a été désigné par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu le plus de votes après lui;

3° les 2 candidats désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

## **SECTION V**

### **ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS**

**49.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

## **SECTION VI**

### **ORGANISATION DE L'ORDRE**

#### *§1. Assemblées générales*

**50.** Le quorum d'une assemblée générale des membres est fixé à 30 membres.

**51.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.



L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

### §2. Rémunération des administrateurs élus

**52.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une activité ou à une formation requise par l'Ordre ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que l'assemblée générale, la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

**53.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**54.** Le Conseil d'administration peut accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 60 kilomètres du siège de l'Ordre, sur présentation des pièces justificatives.

**55.** Le Conseil d'administration peut fixer une indemnité de transition pour le président s'il a accompli les devoirs de sa charge pendant au moins 2 mandats consécutifs. Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

L'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite que le président reçoit ou est en droit de recevoir.

### §3. Siège de l'Ordre

**56.** Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**57.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207.1) et le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 208.1).

**58.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69550

## Décision OPQ 2018-247, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 36 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « générale », de « annuelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**37.** Les administrateurs élus, autres que le président, ont droit à :

1<sup>o</sup> une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice des fonctions liées aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales des membres ainsi que pour leur participation à une activité ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions;

2<sup>o</sup> une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration pour agir à titre de président d'un comité;

3<sup>o</sup> un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration pour leur participation à une séance du comité exécutif ou à une réunion d'un comité constitué par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton peut varier selon que la séance ou la réunion est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

«**37.1.** En sus de la rémunération prévue à l'article 37, le vice-président reçoit, pour l'exercice de cette fonction, une rémunération annuelle supplémentaire fixée par le Conseil d'administration.

**37.2.** Les administrateurs élus, autres que le président, domiciliés à plus de 400 kilomètres du siège de l'Ordre ont droit à une indemnité de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

**37.3.** Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

**37.4.** Lorsque le président est domicilié à plus de 80 kilomètres du siège de l'Ordre a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une indemnité de logement raisonnable dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

**37.5.** Le président bénéficie d'une indemnité de départ fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que des raisons familiales sérieuses ou un problème de santé l'affectant

lui-même, un conjoint, un parent ou une personne pour laquelle il agit comme proche aidant, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ.

Pour fixer l'indemnité prévue au deuxième alinéa, le Conseil d'administration tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli exclusivement les devoirs de sa charge.

L'indemnité est payée en un seul versement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69552

## Décision OPQ 2018-246, 15 octobre 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Formation continue obligatoire des médecins

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 octobre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur la formation continue obligatoire des médecins

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. o)

### SECTION I

#### MOTIFS ET OBJET

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour la protection du public dans le cadre de

l'exercice de la médecine. Il permet notamment au Collège des médecins du Québec de déterminer les activités de formation continue que tous les médecins ou une classe d'entre eux doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux médecins d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la médecine.

Les activités de formation continue comprennent des activités de développement professionnel continu et des activités d'évaluation de l'exercice de la profession.

## SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

### §1. Généralités

**2.** Le médecin doit suivre au moins 250 heures d'activités de formation continue par période de référence.

Une période de référence débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'étend sur 5 ans.

Le médecin qui accumule plus de 250 heures d'activités de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

**3.** Pour chaque période de référence, le médecin doit suivre au moins :

1° 125 heures d'activités de développement professionnel continu reconnues par le Collège;

2° 10 heures d'activités d'évaluation de l'exercice de la profession reconnues par le Collège.

De plus, pour chacune des années d'une période de référence, le médecin doit suivre au moins 25 heures d'activités de formation continue parmi les 2 types d'activités énumérées au premier alinéa.

**4.** Le médecin choisit des activités de formation continue qui ont un lien avec l'exercice de la profession et qui répondent le mieux à ses besoins.

**5.** Le médecin qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit suivre le nombre d'heures d'activités prévues aux articles 2 et 3 au prorata du nombre de jours complets non écoulés dans l'année et dans la période de référence en cours.

**6.** Le Conseil d'administration peut obliger tous les médecins ou une classe d'entre eux à suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice des activités professionnelles des médecins le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine l'objet et la forme de l'activité;

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à l'offrir;

4° détermine le nombre d'heures admissibles pour la computation des heures exigées en vertu de l'article 3.

### §2. Activités de développement professionnel continu reconnues par le Collège

**7.** Aux fins du calcul des 125 heures exigées en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, les activités de développement professionnel continu reconnues par le Collège pour leur pertinence, leur contenu et leur respect des objectifs du présent règlement sont les suivantes :

1° les activités offertes ou organisées par le Collège;

2° les activités reconnues par un organisme agréé par le Collège;

3° les activités d'apprentissage en groupe et d'autoapprentissage certifiées par le Collège des médecins de famille du Canada;

4° les activités d'apprentissage collectif agréées par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;

5° les stages, les tutorats ou les cours de perfectionnement organisés par le Collège ou imposés par le Conseil d'administration en application des dispositions du Code des professions (chapitre C-26), du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 19) ou de celles du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (chapitre M-9, r. 27.1);

6° les cours, les séminaires, les colloques ou les conférences offerts ou organisés par un autre ordre professionnel;

7° les cours universitaires crédités et dispensés par une université canadienne ou américaine;

8° les activités de formation continue accréditées par un organisme américain de développement professionnel continu agréé par l'Accreditation Council for Continuing Medical Education (ACCME) similaires aux activités visées aux paragraphes 3° et 4°;

9° la participation à titre de formateur dans le cadre de formations reconnues par le Collège et liées à l'exercice de la profession pour un maximum de 3 heures de préparation par heure de formation dispensée; cette participation n'est comptabilisée qu'une seule fois;

10° la rédaction ou la révision d'ouvrages ou d'articles acceptés pour publication dans une revue médicale, pour un maximum de 60 heures par période de référence;

11° la participation à titre de mentor à une activité de mentorat structuré, pour un maximum de 60 heures par période de référence;

12° les activités de formation continue en psychothérapie adoptées par le Collège conformément au Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1).

### **§3. Activités d'évaluation de l'exercice de la profession reconnues par le Collège**

**8.** Aux fins du calcul des 10 heures exigées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3, les activités d'évaluation de l'exercice de la profession reconnues par le Collège pour leur pertinence, leur contenu et leur respect des objectifs du présent règlement sont les suivantes :

1° les activités offertes ou organisées par le Collège, incluant une visite de l'inspection professionnelle;

2° les activités d'évaluation reconnues par un organisme agréé par le Collège, incluant celles en centre de simulation;

3° les activités d'évaluation certifiées par le Collège des médecins de famille du Canada;

4° les activités d'évaluation reconnues par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;

5° la participation à titre de mentoré à une activité de mentorat structuré, pour un maximum de 60 heures par période de référence;

6° les activités d'évaluation de la pratique à l'aide de l'outil technologique utilisé pour le maintien de ses dossiers cliniques, reconnues par un organisme agréé par le Collège;

7° une évaluation de type 360° reconnue par un organisme agréé par le Collège.

### **§4. Autres activités de formation continue**

**9.** Aux fins du calcul des heures d'activités exigées en vertu du premier alinéa de l'article 2, les autres activités admissibles sont les suivantes :

1° les formations ou les stages offerts en milieu de travail;

2° les activités d'auto-apprentissage, dont la lecture;

3° les activités de formation accréditées par l'European Accreditation Council for CME (EACCME).

### **§5. Demande de reconnaissance d'activité**

**10.** Une activité de formation continue non visée par les articles 7 à 9 du présent règlement doit, pour être reconnue aux fins du calcul des heures exigées en vertu des articles 2 et 3, faire l'objet d'une demande de reconnaissance écrite adressée au Collège.

La demande de reconnaissance est acheminée au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année de la période de référence en cours et est accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration pour son analyse. Elle contient les renseignements et documents suivants :

1° une description complète de l'activité;

2° les objectifs pédagogiques ou éducatifs visés;

3° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la documentation fournie au soutien de la formation;

6° l'attestation de participation;

7° la durée de l'activité;

8° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'activité de formation continue;

9° tout autre renseignement ou document requis par le Collège.

**11.** Le Collège décide d'une demande de reconnaissance d'activité en considérant les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2° l'expérience et les compétences du formateur;

3° le contenu et la pertinence de l'activité au regard de la pratique du médecin;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;

5° la qualité de la documentation;

6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

Lorsque le Collège entend refuser la demande, il notifie un avis au médecin et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Lorsque le Collège reconnaît une activité, il en détermine la durée admissible aux fins du calcul des heures exigées en application des articles 2 et 3.

La décision du Collège est notifiée au médecin dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

**12.** Un maximum de 100 heures par période de référence peuvent être reconnues conformément à la présente sous-section, dont un maximum de 20 heures par année d'une période de référence.

**13.** Le Collège peut annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'heures attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de ce qu'il a reconnu. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au médecin qui a demandé que l'activité soit reconnue et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification. La décision du Collège est notifiée au médecin dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

### SECTION III MODES DE CONTRÔLE

**14.** Le médecin doit fournir, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration de formation continue. La déclaration doit indiquer le nom des activités qui ont été suivies au cours de l'année de la période de référence, le type d'activité, le sujet, la date, la durée, le nom de l'organisme qui la dispense, le nombre d'heures accumulées pour l'année de la période de référence et, le cas échéant, le fait que le médecin a obtenu une dispense conformément à la section IV.

Le médecin peut, dans cette déclaration, autoriser le Collège à obtenir ces renseignements auprès de l'organisme qui administre une plateforme utilisée par le médecin pour consigner ses activités de formation continue.

Le Collège peut exiger du médecin tout autre document ou renseignement permettant de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

**15.** Le médecin doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives permettant au Collège de vérifier qu'il satisfait aux exigences du règlement.

### SECTION IV DISPENSES

**16.** Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue le médecin qui est inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'exerce pas la médecine au sens de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) pendant toute la durée d'une période de référence.

L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au médecin inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre qui se réinscrit à titre de membre exerçant la médecine au cours d'une période de référence.

**17.** Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue le médecin qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est en congé de maternité, de paternité ou parental;

2° il est dans l'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un médecin ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

**18.** Pour obtenir une dispense, le médecin formule une demande écrite au Collège et fournit :

1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;

2° la durée de la dispense demandée;

3° un billet médical ou toute autre pièce justificative.

Lorsque le Collège entend refuser la demande de dispense, il notifie un avis au médecin et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Lorsque le Collège accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

La décision du Collège est notifiée au médecin dans un délai de 30 jours de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

**19.** Dès que cesse la situation visée à l'article 17, le médecin en avise le Collège par écrit.

Le Collège détermine le nombre d'heures de formation continue que le médecin doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent.

Le Collège notifie un avis au médecin et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

La décision du Collège est notifiée au médecin dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

## SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

**20.** Le Conseil d'administration notifie un avis au médecin qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées à l'article 14.

L'avis indique au médecin :

- 1<sup>o</sup> la nature de son défaut;
- 2<sup>o</sup> le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3<sup>o</sup> la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours à compter de la notification de cet avis.

**21.** Les heures d'activités de formation continue accumulées durant l'année ou durant la période de référence qui suit celle pour laquelle le médecin est en défaut sont attribuées en priorité à l'année ou à la période de référence visée par cet avis de défaut.

**22.** Lorsque le médecin n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu à l'article 20, le Conseil d'administration lui impose l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le dépôt d'un plan détaillé de formation continue au Conseil;

- 2<sup>o</sup> la présence à un atelier de formation dispensé par le Collège sur la planification des activités de développement professionnel continu ou d'évaluation de l'exercice de la profession;

- 3<sup>o</sup> la rencontre d'un responsable de la formation continue du Collège aux fins d'un suivi individuel de son plan de formation continue;

- 4<sup>o</sup> la participation à une activité de formation continue particulière;

- 5<sup>o</sup> la réussite d'un stage ou d'un tutorat dans son domaine d'exercice et dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours.

La décision du Conseil est notifiée au médecin et doit indiquer le délai à l'intérieur duquel il doit se conformer aux sanctions qui lui sont imposées ainsi que les activités de formation continue qu'il lui reste à accomplir afin de se conformer aux obligations prévues aux articles 2 et 3.

**23.** Lorsque le médecin fait défaut de se conformer à l'une ou plusieurs des sanctions qui lui ont été imposées en application de l'article 22 dans le délai prescrit, le Conseil d'administration, après avoir donné au médecin l'occasion de présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis, suspend ou limite son droit d'exercer des activités professionnelles.

Le Conseil notifie sa décision au médecin en lui indiquant les exigences à remplir pour remédier à son défaut. S'il s'agit d'une suspension du droit d'exercice, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la notification de la suspension.

**24.** Lorsque le médecin en défaut fournit au Collège la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans la décision notifiée conformément au deuxième alinéa de l'article 23, la limitation ou la suspension est levée par le Conseil d'administration.

**25.** Le médecin qui ne remédie pas à son défaut dans l'année suivant la notification de la suspension est radié du tableau de l'Ordre. Un avis de cette radiation est notifié au médecin.

La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au Collège la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans la décision notifiée conformément au deuxième alinéa de l'article 23 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

**SECTION VI**  
DISPOSITION FINALE

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

69551





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4). Il vise à déterminer les conditions et les modalités de délivrance du permis d'ingénieur, notamment l'obligation de réussir un programme d'accès à la profession d'ingénieur qui comporte un volet théorique et un volet pratique. Ce règlement prévoit, de plus, des normes d'équivalence au programme d'accès à la profession ainsi qu'une période transitoire pour rendre caducs les permis d'ingénieur junior et d'ingénieur stagiaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pamela McGovern, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 350, (Québec) H3B 2S2; téléphone : 514 845-6141 ou 1-800 461-6141; courriel : dirgen@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D<sup>r</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office  
des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. i et n)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec délivre un permis à une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme déterminé dans un règlement édicté en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation en application d'un règlement édicté en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions;

2<sup>o</sup> elle a transmis à l'Ordre une demande de permis sur le formulaire prévu à cette fin ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité et a acquitté les frais prescrits;

3<sup>o</sup> elle a réussi le programme d'accès à la profession prévu à la section II ou obtenu une équivalence en application de la section III.

**2.** Tout document rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais est accompagné de sa traduction française ou anglaise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

**3.** Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

## SECTION II

### PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

#### §1. Dispositions générales

**4.** Le programme d'accès à la profession d'ingénieur vise à permettre au candidat d'intégrer les connaissances et de développer les compétences nécessaires afin d'exercer la profession, dans le respect des valeurs de la profession et des obligations professionnelles de l'ingénieur.

Le programme comporte un volet théorique et un volet pratique.

**5.** Le candidat peut s'inscrire au programme s'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'une des suivantes :

1<sup>o</sup> il est inscrit à temps complet dans un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre et en a complété 60 crédits;

2<sup>o</sup> il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence partielle de formation démontrant qu'il a des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Pour s'inscrire au programme, le candidat transmet à l'Ordre une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants :

1<sup>o</sup> soit son relevé de notes officiel et une copie certifiée conforme de son diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, si ce dernier a été émis;

2<sup>o</sup> soit une copie de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de son diplôme ou de sa formation.

**6.** Le comité peut évaluer la compétence d'un candidat qui transmet à l'Ordre une demande d'inscription au programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26) depuis plus de 5 ans.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier alinéa, le comité peut, après lui avoir permis de présenter ses observations et comme condition préalable à son inscription au programme, imposer au candidat qu'il complète avec succès une activité de formation ou qu'il réussisse un examen dans le délai déterminé par le comité.

**7.** L'Ordre tient un registre des candidats inscrits au programme d'accès à la profession.

Le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 27, rayer du registre le candidat qui a fourni un document ou un renseignement faux.

Le candidat qui n'a pas payé les frais prescrits pour maintenir son inscription au registre est rayé du registre jusqu'à ce qu'il les acquitte.

**8.** Le candidat doit compléter avec succès le programme d'accès à la profession dans les 5 ans suivant sa première inscription au registre ou, s'il s'y inscrit avant de satisfaire à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26), dans les 5 ans où il satisfait à l'une de ces conditions.

Le candidat peut obtenir du comité une prolongation du délai prévu au premier alinéa lorsque, pour un motif sérieux, il n'a pas réussi le programme dans le délai prévu, notamment en raison d'un congé parental ou d'une maladie.

#### §2. Volet théorique

**9.** Le volet théorique du programme d'accès à la profession consiste en une formation théorique d'une durée totale maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue à l'aide d'un examen. La formation porte notamment sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

L'examen d'évaluation est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60 %. Il est offert par l'Ordre ou sous sa supervision au moins 2 fois par année.

Le candidat s'inscrit à l'examen après avoir complété la formation et en payant les frais prescrits.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen en entraîne l'échec.

**10.** L'Ordre transmet au candidat le résultat de son examen dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le candidat qui échoue l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 9 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande du candidat est écrite, est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

**11.** La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le candidat du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

**12.** Le candidat qui échoue l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée à l'article 9 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

### §3. Volet pratique

**13.** Le volet pratique du programme d'accès à la profession consiste en une ou plusieurs périodes de formation pratique totalisant 24 mois à temps plein, consécutifs ou non. Il vise à permettre au candidat de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de sa formation et d'acquérir les compétences requises pour l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique, ainsi que les suivantes :

- 1° agir professionnellement;
- 2° communiquer efficacement;
- 3° gérer un projet;
- 4° travailler en équipe;
- 5° gérer son développement professionnel.

**14.** Le candidat peut commencer le volet pratique du programme lorsqu'il satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 42 du Code des professions (chapitre C-26).

Toutefois, le comité peut reconnaître au candidat qui a acquis de l'expérience de travail en génie au cours de son programme d'études universitaires en génie et après en avoir complété 60 crédits, une période de formation pratique d'au plus 8 mois.

À cette fin, le candidat transmet au comité tout document relatif à l'expérience acquise.

**15.** Pour chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité le formulaire prévu à cette fin ainsi que les renseignements et le document suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de son employeur;
- 2° le nom, le numéro de permis et les coordonnées de l'ingénieur qui agira comme superviseur;

3° une description sommaire des fonctions qu'il occupera pendant la période de formation pratique;

4° une déclaration du superviseur, sur le formulaire prévu à cette fin, attestant qu'il s'engage à exercer ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

Ces renseignements et documents doivent être transmis au comité dans les 30 jours du début de la période de formation pratique concernée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la durée de formation pratique complétée avant leur transmission.

Le comité refuse l'inscription d'une période de formation pratique lorsque sa description ne correspond pas aux objectifs fixés à l'article 17 ou lorsque l'ingénieur superviseur ne répond pas aux conditions fixées à l'article 18.

**16.** Le candidat informe le comité de tout changement concernant une période de formation pratique, dans les 30 jours de la date de ce changement.

Le comité peut, au cours d'une période, autoriser un changement de superviseur ou la modification ou l'interruption de cette période, sur demande écrite du candidat qui lui est transmise sans délai.

**17.** Le candidat effectue sa formation pratique sous la supervision d'un ingénieur et dans un milieu de travail qui lui permet de développer les compétences requises à l'exercice de la profession d'ingénieur.

La formation pratique a notamment pour objectifs de permettre au candidat :

1° d'exercer des activités d'ingénierie dans le respect des règles de l'art et des normes applicables;

2° d'assumer des responsabilités croissantes dans le cadre de la réalisation d'un projet d'ingénierie.

**18.** Le superviseur satisfait aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un permis d'ingénieur, est inscrit au tableau de l'Ordre et a exercé la profession pendant 3 ans au cours des 5 dernières années dans une fonction qui est en lien avec les objectifs de la période de formation pratique énoncés à l'article 17;

2° il ne s'est pas fait imposer d'amende et ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'une révocation de son permis, d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline de l'Ordre, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration au cours des 5 dernières années;

3° il ne s'est pas fait imposer, par le Conseil d'administration, de cours, de stage de perfectionnement ou une autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26) au cours des 5 dernières années.

**19.** Le superviseur contribue au développement des compétences du candidat pendant la période visée de sa formation pratique. À cette fin :

1° il détermine, en collaboration avec le candidat, les objectifs de la période de formation pratique;

2° il s'assure que le milieu de travail permet au candidat d'atteindre les objectifs de la période;

3° il favorise l'intégration du candidat dans son milieu de travail;

4° il se rend disponible auprès du candidat pour répondre à ses questions et lui fournir des conseils;

5° il adopte, en tout temps, un comportement professionnel répondant aux normes et valeurs de la profession;

6° il évalue régulièrement la progression du candidat dans l'atteinte des objectifs de la période de formation pratique et lui offre la rétroaction nécessaire pour permettre cette progression;

7° il s'assure que le candidat, lorsqu'il exerce une activité réservée aux ingénieurs, agit sous la direction et la responsabilité d'un ingénieur;

8° il fournit à l'Ordre, tous renseignements et documents requis par ce dernier pour l'application du présent règlement.

Afin de parfaire son évaluation de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences, le superviseur consulte les autres ingénieurs qui ont assumé la direction et la responsabilité des activités réservées qu'il a exercées.

**20.** Le superviseur assume la responsabilité des activités professionnelles exercées par le candidat, sauf lorsqu'elles sont exercées sous la direction et la responsabilité d'un autre ingénieur.

**21.** Le candidat peut effectuer une période de formation pratique sous la supervision d'une personne légalement autorisée à exercer la profession d'ingénieur hors du Québec.

Les dispositions du présent règlement applicables au superviseur s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette personne.

**22.** Dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de formation pratique, le candidat transmet au comité sur le formulaire prévu à cet effet, un rapport complété par lui et par le superviseur.

Ce rapport fait état des éléments suivants :

1° les dates de début et de fin de la période de formation pratique visée par ce rapport;

2° la durée de formation pratique complétée;

3° l'évaluation, par le candidat et par le superviseur, de la progression du candidat dans l'atteinte des compétences requises pour exercer la profession, selon les indicateurs indiqués au formulaire;

4° les activités exercées par le candidat liées au développement des compétences requises pour exercer la profession;

5° l'évaluation générale du candidat par le superviseur.

En cas de refus, d'empêchement ou de défaut du superviseur de compléter la section pertinente du rapport, le candidat peut s'adresser au comité qui prend alors les mesures appropriées.

**23.** Dans les 60 jours de la réception d'un rapport transmis par le candidat, le comité détermine si ce dernier satisfait aux exigences de la formation pratique. Le comité rend une décision écrite et transmet une copie au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue. Si le comité refuse de reconnaître en tout ou en partie d'une période de formation pratique, il motive sa décision.

Toutefois, avant de rendre une décision refusant de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, le comité donne au candidat l'occasion de présenter ses observations par écrit et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 33.

Toutefois, avant de rendre une décision refusant de reconnaître en tout ou en partie une période de formation pratique, le comité donne au candidat l'occasion de présenter ses observations par écrit et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 33.

**24.** Le candidat inscrit au registre prévu à l'article 7 est assujéti au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6).

**25.** Un syndic de l'Ordre peut, à la suite d'une information selon laquelle un candidat a contrevenu au Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6), faire enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement ou document relatif à cette enquête.

Les articles 114 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

**26.** Au terme de son enquête, si un syndic estime qu'aucune sanction n'est nécessaire ou s'il est satisfait des mesures prises à l'égard du candidat par le superviseur pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe le candidat, le superviseur et la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait un signalement, des conclusions de son analyse.

Lorsqu'un syndic conclut que des sanctions sont nécessaires pour assurer la protection du public, il en informe le Conseil d'administration et lui communique un rapport écrit ainsi que l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

**27.** Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations, lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1<sup>o</sup> une réprimande;

2<sup>o</sup> l'obligation de réussir une formation en déontologie qu'il détermine;

3<sup>o</sup> une révocation d'une période de formation pratique ou une modification à l'encadrement ou aux exigences de sa formation pratique pour la durée non complétée;

4<sup>o</sup> rayer temporairement le candidat du registre des candidats à l'exercice de la profession.

Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance durant laquelle le Conseil d'administration étudiera le rapport d'enquête du syndic, au moins 15 jours avant la date prévue pour celle-ci, et lui transmet ce rapport.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de la séance. Le candidat peut également transmettre au secrétaire, au moins 2 jours avant la date de la séance, ses observations par écrit.

Le Conseil d'administration rend sa décision finale et écrite dans les 60 jours de la réception du rapport d'enquête d'un syndic. Il la transmet au candidat et au superviseur.

Le candidat rayé du registre transmet à l'Ordre, pour y être inscrit de nouveau, une demande d'inscription sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des frais prescrits.

**28.** Malgré l'article 1, le Conseil d'administration ne délivre pas de permis au candidat qui est en défaut de satisfaire à une obligation qui lui a été imposée en application de l'article 27.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE AU PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROFESSION

**29.** Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet théorique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il possède des compétences équivalentes à celles acquises par une personne qui a réussi cette formation.

Le candidat fournit la preuve qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement d'enseignement de niveau universitaire portant sur les sujets abordés lors de la formation ou qu'il a complété avec succès une formation offerte par un ordre professionnel, par un autre organisme de régulation des professions ou par un autre dispensateur reconnu par l'Ordre.

**30.** Un candidat bénéficie d'une équivalence au volet pratique du programme d'accès à la profession s'il démontre au comité qu'il a acquis les compétences équivalentes à celles acquises par un candidat qui a réussi la formation pratique prévue à la sous-section 3 de la section II.

Dans l'appréciation d'une équivalence à la formation pratique, il est tenu compte notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> les cours suivis, leur nature et leur contenu, les stages et les activités de recherche accomplis durant un programme d'études menant à la délivrance d'un diplôme en génie ou dans un domaine connexe;

2<sup>o</sup> les stages réalisés afin d'obtenir une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur à l'extérieur du Québec;

3<sup>o</sup> les activités accomplies ayant mené à la délivrance d'une certification liée au génie;

4<sup>o</sup> l'expérience de travail pertinente.

**31.** Le candidat qui souhaite faire reconnaître une équivalence acquitte les frais prescrits et en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet, auquel il joint les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

**32.** Le comité transmet au candidat sa décision écrite et motivée de reconnaître ou non l'équivalence demandée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

Lorsque le comité reconnaît en partie une équivalence de formation, il informe le candidat des activités dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Le comité informe le candidat de son droit de demander la révision d'une décision conformément à l'article 33.

#### SECTION IV RÉVISION

**33.** Le candidat peut, dans les 15 jours de la date de la réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

**34.** Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le candidat de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

**35.** Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le candidat peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

**36.** Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**37.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et malgré l'article 9, un candidat peut, sans avoir suivi la formation théorique, s'inscrire à l'examen prévu à cet article.

Malgré l'article 12, le candidat qui échoue cet examen complète la formation théorique avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

**38.** Les permis d'ingénieur junior délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4) et les permis d'ingénieur stagiaire délivrés conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.2) demeurent en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date de l'inscription du titulaire d'un tel permis au registre des candidats à l'exercice de la profession prévu à l'article 7;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les dispositions de ces règlements, tels qu'ils se lisaient lors de leur abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou d'un permis d'ingénieur stagiaire.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 4).

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

69553

---

## Décisions

---

### Décision 11470, 15 octobre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de volailles

##### — Contribution spéciale pour la promotion

##### des marchés

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11470 du 15 octobre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié à l'article 1 par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «2018» par «2019»;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de dindons» par «de dindons pour les dindons d'un poids supérieur à 9,8 kg»;

3<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «2018» par «2019».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69554





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1271-2018, 11 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Ouellet, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au traitement annuel de 314 701 \$ à compter du 18 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yves Ouellet comme secrétaire général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69548

Gouvernement du Québec

### Décret 1272-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT les responsabilités relatives aux Relations avec les Québécois d'expression anglaise

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au premier ministre les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> assurer la prise en compte des préoccupations des Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2<sup>o</sup> le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69557

Gouvernement du Québec

### Décret 1273-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1<sup>o</sup> ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2<sup>o</sup> ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3<sup>o</sup> ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 976-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69558

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2<sup>o</sup> pour la région de la Capitale-Nationale, l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

3<sup>o</sup> l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.41.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4<sup>o</sup> le Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5<sup>o</sup> au sein du ministère de la Sécurité publique, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille «Éducation et Enseignement supérieur» afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 984-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69559

Gouvernement du Québec

### Décret 1275-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soient désignés ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 107-2016 du 22 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69565

Gouvernement du Québec

### Décret 1276-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), la ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre de la Santé et des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice relatives à l'application du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et du paragraphe e de l'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), en ce qui concerne l'assistance médicale prévue à la section IV de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 116-2016 du 24 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69566

Gouvernement du Québec

## Décret 1277-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soient désignés ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2<sup>o</sup> mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3<sup>o</sup> l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie et de l'Innovation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) relativement à la conduite des relations commerciales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

2<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et la responsabilité des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre;

3<sup>o</sup> la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales et de la Francophonie dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de maintenir un mécanisme de liaison;

4<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et la responsabilité d'exercer, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, les fonctions et les responsabilités de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie et de l'Innovation la responsabilité de la stratégie numérique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, modifié par le décret numéro 599-2018 du 16 mai 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69567

Gouvernement du Québec

## Décret 1278-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient notamment confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2<sup>o</sup> l'application de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01);

3<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

4<sup>o</sup> l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

5<sup>o</sup> l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

6<sup>o</sup> l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);

7<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course prévues au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8<sup>o</sup> les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion du Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux, créé par le décret numéro 373-98 du 25 mars 1998, y compris celles relatives à l'application de l'Entente administrative portant sur ce compte et intervenue le 25 mars 1998 entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre des Finances et de l'Économie prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

2<sup>o</sup> la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4<sup>o</sup> la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5<sup>o</sup> la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6<sup>o</sup> la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7<sup>o</sup> la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8<sup>o</sup> la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9<sup>o</sup> la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11<sup>o</sup> la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12<sup>o</sup> la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13<sup>o</sup> la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14<sup>o</sup> la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15<sup>o</sup> la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16<sup>o</sup> la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17<sup>o</sup> la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18<sup>o</sup> la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19<sup>o</sup> la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20<sup>o</sup> la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21<sup>o</sup> la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22<sup>o</sup> la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23<sup>o</sup> la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24<sup>o</sup> la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25<sup>o</sup> la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28<sup>o</sup> la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2<sup>o</sup> la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3<sup>o</sup> la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4<sup>o</sup> la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5<sup>o</sup> la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69568

Gouvernement du Québec

## **Décret 1279-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 56-2016 du 3 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69569

Gouvernement du Québec

### **Décret 1280-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 978-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69570

Gouvernement du Québec

### **Décret 1281-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

4° la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

5° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Famille » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 39-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69571

Gouvernement du Québec

## Décret 1282-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2<sup>o</sup> la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (2018, chapitre 27);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 980-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69572

Gouvernement du Québec

## Décret 1283-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Transports les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la

recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2<sup>o</sup> les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 33-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69573

Gouvernement du Québec

## Décret 1284-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2<sup>o</sup> le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3<sup>o</sup> la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3° le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

4° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Affaires municipales et Occupation du territoire » relatifs à la protection des consommateurs;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 29-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69574

Gouvernement du Québec

### **Décret 1285-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° la responsabilité de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la responsabilité de l'application de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la responsabilité du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces fonctions et ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 37-2016 du 28 janvier 2016, modifié par le décret numéro 947-2017 du 27 septembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69575

Gouvernement du Québec

### **Décret 1286-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité, au sein du ministère de la Justice, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Éducation et Enseignement supérieur » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69576



Gouvernement du Québec

## **Décret 1287-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard des infrastructures et des systèmes de transport de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 988-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69577

Gouvernement du Québec

## **Décret 1288-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section;

2<sup>o</sup> la responsabilité du Secrétariat à la région métropolitaine;

3<sup>o</sup> la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 434-2014 du 14 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69578

Gouvernement du Québec

## **Décret 1289-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation notamment les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2<sup>o</sup> l'application de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3<sup>o</sup> l'application de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

4<sup>o</sup> l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail prévues aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1);

3° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

4° la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);

5° la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

6° la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 981-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69579

Gouvernement du Québec

## Décret 1290-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application du chapitre III de cette loi, à l'exception des articles 22 et 25;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2° la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3° la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37);

4° la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5° la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69580

Gouvernement du Québec

## Décret 1291-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), à l'égard des forêts et de la faune, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE, conformément à cet article, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> la Loi sur les compagnies de flottage (chapitre C-42);

3<sup>o</sup> la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);

4<sup>o</sup> la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);

5<sup>o</sup> la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6<sup>o</sup> la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7<sup>o</sup> la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8<sup>o</sup> la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9<sup>o</sup> la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 1096-2018 du 15 août 2018;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2<sup>o</sup> la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3<sup>o</sup> la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4<sup>o</sup> la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5<sup>o</sup> la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6<sup>o</sup> la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69581

Gouvernement du Québec

## **Décret 1292-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT le ministre et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Travail et le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soient désignés ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soient confiées au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> la responsabilité de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;

2<sup>o</sup> la responsabilité de l'application des articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), et ce, conformément à l'article 79.20 de cette loi;

3<sup>o</sup> la responsabilité de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

4<sup>o</sup> la responsabilité de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

5<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6<sup>o</sup> la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69582

Gouvernement du Québec

### **Décret 1293-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Langue française la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69583

Gouvernement du Québec

### **Décret 1294-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Affaires autochtones les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2<sup>o</sup> l'application de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4<sup>o</sup> l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5<sup>o</sup> le Secrétariat aux affaires autochtones, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6<sup>o</sup> au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 385-2014 du 24 avril 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69584

Gouvernement du Québec

### **Décret 1295-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à l'Éducation ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du loisir et du sport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69585

Gouvernement du Québec

### **Décret 1296-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder la ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celle-ci à l'égard :

- 1<sup>o</sup> de l'informatisation du réseau de la santé;
- 2<sup>o</sup> de la protection de la jeunesse et de l'enfance;
- 3<sup>o</sup> du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 41-2016 du 28 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69586

Gouvernement du Québec

### **Décret 1297-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la ministre déléguée au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée au Développement économique régional ait pour fonctions de seconder le

ministre de l'Économie et de l'Innovation et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard du développement économique régional, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 986-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69587

Gouvernement du Québec

### **Décret 1298-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale ait pour fonctions de seconder le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles des ministères, des organismes publics et des entreprises du gouvernement et à l'égard de la transformation numérique de l'administration publique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 987-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69588

Gouvernement du Québec

### **Décret 1299-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Christian Dubé;
- monsieur Éric Caire;
- madame Nathalie Roy;
- madame Nadine Girault;
- madame Marie-Eve Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Christian Dubé soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Éric Caire soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignées substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1097-2017 du 15 novembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69589

Gouvernement du Québec

## Décret 1300-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur Simon Jolin-Barrette;

— madame Nathalie Roy;

— monsieur Jean Boulet;

— madame Sylvie D'Amours.

Madame Sonia LeBel assure la présidence du Comité et monsieur Simon Jolin-Barrette, la vice-présidence.

En cas d'absence de la présidente et du vice-président, la présidence est assurée par le membre du Comité que la présidente désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

### MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le

budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1<sup>o</sup> le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2<sup>o</sup> le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 52-2017 du 31 janvier 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69590

Gouvernement du Québec

### **Décret 1301-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 27 novembre 2018 à 14 heures;

QUE le décret numéro 1266-2018 du 23 août 2018 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69591

Gouvernement du Québec

### **Décret 1302-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets numéros 38-2016 du 28 janvier 2016, 42-2016 du 28 janvier 2016, 4-2017 du 16 janvier 2017, 979-2017 du 11 octobre 2017, 982-2017 du 11 octobre 2017, 983-2017 du 11 octobre 2017, 1028-2017 du 25 octobre 2017, 1029-2017 du 25 octobre 2017 et 554-2018 du 2 mai 2018 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69592

Gouvernement du Québec

### **Décret 1303-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 22 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Line Bérubé comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69593

Gouvernement du Québec

### **Décret 1304-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Manon Boucher, vice-présidente aux relations territoriales et gouvernementales à la Société du Plan Nord, administratrice d'État II, soit nommée, à compter du 22 octobre 2018, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 190 575 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69594



Gouvernement du Québec

### Décret 1305-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille, vice-présidente par intérim à la Société québécoise des infrastructures, cadre juridique, soit nommée secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, au traitement annuel de 194 428 \$ à compter du 19 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Josée De Bellefeuille comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69595

Gouvernement du Québec

### Décret 1306-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Pier Langelier comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Pier Langelier, directrice générale du Bureau du président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, cadre classe 3, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 157 881 \$ à compter du 19 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-Pier Langelier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69596

Gouvernement du Québec

### Décret 1307-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Lessard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Carl Lessard, vice-président par intérim à la Société québécoise des infrastructures, cadre classe 1, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 187 252 \$ à compter du 19 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Carl Lessard comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69597

Gouvernement du Québec

### Décret 1308-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Léveillé, vice-président – Communication stratégique, Les Services de Réputation Syrus inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Contrat d'engagement de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Léveillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Léveillé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 octobre 2018 pour se terminer le 18 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Léveillé reçoit un traitement annuel de 200 085 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Léveillé comme sous-ministre du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Léveillé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Léveillé peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Léveillé.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Léveillé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Léveillé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Léveillé se termine le 18 octobre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé, monsieur Léveillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69598

Gouvernement du Québec

### Décret 1309-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bahan comme sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État I, au traitement annuel de 209 633 \$ à compter du 19 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur David Bahan comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69599

Gouvernement du Québec

### Décret 1310-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 243 653 \$ à compter du 22 octobre 2018;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 20 %;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69600

Gouvernement du Québec

### Décret 1311-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elizabeth Rody, ex-chef de Protocole, Parlement du Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, pour un mandat de trois ans à compter du 19 octobre 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de madame Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Elizabeth Rody, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Rody exerce ses fonctions au bureau du ministre à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 octobre 2018 pour se terminer le 18 octobre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Rody reçoit un traitement annuel de 137 841 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, madame Rody reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rody comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Rody renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Rody peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rody.

### **4.3 Destitution**

Madame Rody consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Rody aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rody se termine le 18 octobre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe, madame Rody recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69601

Gouvernement du Québec

### **Décret 1312-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier, membre et présidente de la Commission municipale du Québec, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même traitement annuel à compter du 22 octobre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69602

Gouvernement du Québec

### **Décret 1313-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Ducharme comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Ducharme, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, au traitement annuel de 244 471 \$ à compter du 19 octobre 2018;

QUE le traitement annuel de monsieur Éric Ducharme soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Éric Ducharme comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69603

Gouvernement du Québec

### **Décret 1314-2018, 18 octobre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 424-2017 du 3 mai 2017, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Daniel Primeau, vice-président à la Société québécoise des infrastructures, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 19 octobre 2018, en remplacement de monsieur Yves Ouellet;

QU'à ce titre, monsieur Daniel Primeau reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 1 039\$;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Primeau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Primeau soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69604

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2018**

**Arrêté du premier ministre  
en date du 18 octobre 2018**

CONCERNANT la désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James

VU l'article 44 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

LE PREMIER MINISTRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit désigné ministre chargé de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et ce, à compter de la date du présent arrêté.

18 octobre 2018

*Le premier ministre,*  
FRANÇOIS LEGAULT

69556





## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Abrogation de certains décrets . . . . .	7390	N
Assemblée nationale du Québec — Convocation . . . . .	7390	N
Code des professions — Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec . . . . . (chapitre C-26)	7367	Projet
Code des professions — Médecins — Formation continue obligatoire des médecins . . . . . (chapitre C-26)	7360	N
Code des professions — Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . . (chapitre C-26)	7359	M
Code des professions — Optométristes — Élection au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec . . . . . (chapitre C-26)	7347	N
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec . . . . . (chapitre C-26)	7353	N
Comité de la législation et cheminement des projets de loi . . . . .	7388	N
Conseil du trésor . . . . .	7387	N
Conseil du trésor — Nomination de Éric Ducharme comme secrétaire . . . . .	7395	N
Conseil exécutif — Nomination de Yves Ouellet comme secrétaire général et greffier . . . . .	7375	N
Conseil exécutif — Vice-première ministre et vice-présidente . . . . .	7375	N
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le . . . — Désignation du ministre chargé de l'application de la Loi . . . . .	7397	N
Ingénieurs — Conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7367	Projet
Médecins — Formation continue obligatoire des médecins . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7360	N
Ministère de l'Économie et de l'Innovation — Nomination de David Bahan comme sous-ministre . . . . .	7393	N
Ministère des Finances — Nomination de Pierre Côté comme sous-ministre . . . . .	7393	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Engagement à contrat de Elizabeth Rody comme sous-ministre adjointe . . . . .	7393	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale . . . . .	7391	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Carl Lessard comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques . . . . .	7391	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Josée De Bellefeuille comme secrétaire générale associée à la législation . . . . .	7391	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Line Bérubé comme secrétaire générale associée chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	7390	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Manon Boucher comme secrétaire générale associée. . . . .	7390	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie-Pier Langelier comme secrétaire générale associée. . . . .	7391	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Brigitte Pelletier comme sous-ministre. . . . .	7395	N
Ministre de la justice . . . . .	7381	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	7376	N
Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux . . . . .	7387	N
Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale. . . . .	7387	N
Ministre déléguée à l'Éducation. . . . .	7386	N
Ministre déléguée au Développement économique régional. . . . .	7387	N
Ministre déléguée aux Transports . . . . .	7383	N
Ministre des Finances. . . . .	7378	N
Ministre des Transports . . . . .	7381	N
Ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation . . . . .	7377	N
Ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. . . . .	7376	N
Ministre et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles . . . . .	7384	N
Ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques . . . . .	7380	N
Ministre et ministère de l'Immigration, le la Diversité et de l'Inclusion . . . . .	7381	N
Ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation . . . . .	7383	N
Ministre et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs . . . . .	7384	N
Ministre et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	7385	N
Ministre responsable de la Condition féminine. . . . .	7382	N
Ministre responsable de la Langue française. . . . .	7386	N
Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal . . . . .	7383	N
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale . . . . .	7376	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor . . . . .	7379	N
Ministre responsable des Affaires autochtones . . . . .	7386	N

Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants. . . . .	7380	N
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne . . . . .	7382	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la ... Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés . . . . . (chapitre M-35.1)	7373	Décision
Notaires — Élections et organisation de la Chambre des notaires du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7359	M
Optométristes — Élection au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7347	N
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7373	Décision
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Élections au Conseil d'administration et organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	7353	N
Responsabilités relatives aux Relations avec les Québécois d'expression anglaise . . . . .	7375	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	7395	N

